



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****23060561***

neergelegd/ontvangen op

26 APR. 2023ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank BrusselN° d'entreprise : **0453 727 101****Nom**(en entier) : **BELGIAN LUXEMBOURG COUNCIL OF SHOPPING
CENTERS-BLSC**(en abrégé) : **BLSC**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Square de l' Atomium 1 Bte 178 - 1020 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification Dénomination - Adaptation Statuts**

(extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 2 septembre 2021)

STATUTS**DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT ET OBJET****ARTICLE 1**

L'association sans but lucratif porte le nom de « BELGIAN LUXEMBOURG COUNCIL OF RETAIL AND SHOPPING CENTERS » (« BLSC » en abrégé).

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établie en Région bruxelloise.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, sauf si le siège soit transféré vers une autre région ; dans ce dernier cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Tout déplacement doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 3

L'association se fixe pour but désintéressé de créer une plate-forme pour la défense des intérêts communs de ses membres dans le cadre du développement, du financement, de l'exploitation et du maintien de complexes commerciaux au sens le plus large du terme ainsi que la promotion de complexes commerciaux sur les marchés belges et luxembourgeois et cela tant au plan national qu'international.

Pour cela elle se profilera comme un porte-parole et un représentant par excellence de la « Shopping Places Industry » à l'égard de toutes les organisations privées et les instances officielles, les autorités fédérales, régionales et locales ainsi que tous les groupements d'intérêts comme les associations de commerçants et les associations de consommateurs.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- d'être un organe de concertation entre les secteurs professionnels présents dans la « Shopping Places Industry » ;
- de mettre en œuvre ses moyens propres à définir toutes chartes de nature à améliorer dans les complexes commerciaux la qualité professionnelle et à y développer la pratique d'une bonne déontologie ;
- d'effectuer des études et des recherches de tous ordres relatives aux complexes commerciaux et les tenir à disposition de ses membres ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

- de prendre une part active à l'enseignement et à la formation professionnelle par l'organisation de congrès, séminaires, cycles de formation, voyages d'études en Belgique et à l'étranger, ainsi que par la publication de tous newsletters, annuaires, statistiques et documentations sur les complexes commerciaux ;

- d'encourager l'harmonisation et la normalisation des procédures et des moyens mis en œuvre tant dans le cadre de la promotion que de la gestion des complexes commerciaux ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant au but désintéressé sus indiqué, de nature à en favoriser directement ou indirectement son existence ou son développement. L'association peut acquérir des biens immobiliers et les donner en hypothèque.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

MEMBRES, AFFILIATION, DESAFFILIATION

ARTICLE 5

L'association se compose de membres et de membres honoraires. Leur nombre n'est pas limité.

ARTICLE 6

Les membres de l'association sont uniquement :

1. Les personnes physiques et juridiques qui ont comparu à l'acte de constitution.

2. Les personnes physiques et juridiques qui se sont présentées en tant que candidat-membre de l'association et sont admises comme membre par décision prise à la majorité simple par le conseil d'administration.

Les membres doivent posséder la qualité suivante :

A. Soit appartenir aux catégories de personnes physiques et juridiques concernées par le développement, les prestations de services, la propriété, le financement, l'exploitation et la gestion d'un ou plusieurs complexes commerciaux, et ce au sens le plus large du terme.

B. Soit appartenir aux catégories de personnes physiques et juridiques qui exercent une activité professionnelle dans le commerce de détail et/ou la prestation de services au sens le plus large du terme.

C. Soit appartenir aux catégories de personnes qui ont exercé une activité ou ont une expérience au sein de la « Shopping Places Industry ».

Un registre des membres est tenu au siège par le conseil d'administration, tel qu'exposé à l'article 10.

ARTICLE 7

Celui qui veut se faire membre doit adresser sa demande d'affiliation Par Ecrit au conseil d'administration et doit manifester Par Ecrit son accord avec le but, l'objet et les statuts de l'association. Aux fins des présents statuts, il faut entendre par les termes « Par Ecrit » : par courrier postal ou recommandé ou par toute forme de communication écrite électronique comme par exemple, mais pas exclusivement, e-mail.

Le conseil d'administration statue librement sur toute demande d'affiliation.

La décision d'exclusion doit être notifiée à l'intéressé Par Ecrit.

Sont considérés comme « membres honoraires » les personnes physiques qui sont admises, en cette qualité, au sein de l'association par le conseil d'administration sur base de services importants rendus à l'association.

Les « membres honoraires » ne sont pas membres, au sens et dans l'esprit du Livre 9 du Code des sociétés et des associations et, bien qu' également actifs, ils n'ont pas non plus droit de vote ni droit d'accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 8

L'assemblée générale peut fixer, tant pour les membres que pour les membres honoraires, un droit unique d'entrée déterminé annuellement par le conseil d'administration et qui peut être différent pour chaque groupe.

ARTICLE 9

Tout membre accepte, par le fait même de son adhésion, toutes les dispositions et les obligations contenues dans les statuts.

Fin de l'affiliation

Les membres sont libres de se retirer, à tout instant, de l'association, par envoi de leur démission Par Ecrit au conseil d'administration, pour autant que toutes les créances exigibles (droit d'entrée et cotisation annuelle) soient payées.

La qualité de membre honoraire prend fin par démission ou décès.

L'affiliation des membres personnes morales se termine de plein droit en cas de dissolution, liquidation, faillite ou réorganisation judiciaire.

Un membre est supposé donner sa démission lorsqu'il ne répond plus aux exigences reprises à l'article 6 et/ou lorsqu'il refuse de payer les cotisations échues, dans les quinze jours, après mise en demeure.

Lors de la fin d'une affiliation, le membre concerné reste tenu durant l'année où cette fin intervient au respect des engagements pris par l'association.

L'affiliation est reconduite, chaque année, dès le paiement de la cotisation pour la nouvelle année.

L'assemblée générale ne peut procéder à l'exclusion d'un membre que par une majorité des deux tiers des voix.

Un membre qui démissionne ou qui est exclu ne peut revendiquer aucun droit sur les biens de l'association et ne peut exiger aucune restitution des cotisations qu'il a payées (cotisation ou droit d'entrée).

Suspension de l'affiliation

Le conseil d'administration peut suspendre un membre pour maximum deux ans sur base de :

A. un défaut de respect des obligations envers l'association ;

B. un comportement tel que le prestige et/ou la réputation de l'association puissent en subir un dommage.

Le membre suspendu peut se pourvoir en appel de cette suspension Par Ecrit auprès de l'assemblée des membres.

L'assemblée des membres décide – si possible lors de la première réunion qui suit – à la simple majorité des voix, après avoir donné au membre concerné et au conseil d'administration la possibilité d'exposer leur point de vue.

L'assemblée des membres peut lever la suspension ou la confirmer pour une durée déterminée, avec un maximum de deux ans.

Pendant la suspension, le membre concerné ne pourra participer à l'assemblée générale et n'aura plus de droit de vote.

Il reste également tenu, pendant la suspension, au respect de toutes les décisions prises par l'association.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre mentionne les noms, prénoms et domicile des membres ou, pour les personnes juridiques, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège.

En outre toutes les décisions relatives à l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres par intervention du conseil d'administration, sont inscrites dans ce registre, dans les huit jours de leur connaissance par le conseil d'administration.

COTISATIONS

ARTICLE 11

Le conseil d'administration fixe les montants des cotisations qui seront éventuellement payées, annuellement, par les membres ordinaires et honoraires et qui peuvent être différentes pour chacun des groupes.

Le conseil d'administration fixera, annuellement, les cotisations des membres pour l'année calendrier suivante, avant la fin de l'année calendrier en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

ARTICLE 13

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs émoluments pour le cas où des émoluments seraient attribués ;
- 4) la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) l'approbation du budget et des comptes ;
- 6) la dissolution de l'association ;
- 7) l'exclusion d'un membre ;
- 8) la transformation de l'association en une société coopérative, le cas échéant agréée en tant qu'entreprise sociale ;
- 9) toutes décisions qu'une loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Il est tenu, chaque année, une assemblée générale des membres qui approuve les comptes annuels de l'année écoulée, le budget pour l'année à venir et la gestion des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, a lieu le 30 juin après clôture de l'exercice comptable au plus tard.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale Par Ecrit, quinze jours calendrier avant l'assemblée.

L'ordre du jour sera joint à la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration rédigé Par Ecrit.

Les assemblées se tiennent au siège de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration peut en outre convoquer l'assemblée générale chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi et lorsqu'un dixième des membres le demande.

En outre toute proposition signée par un vingtième des membres, au plus tard un mois avant l'assemblée générale, doit être mise à l'ordre du jour.

La demande de convocation de l'assemblée générale est adressée au general manager qui tient le conseil d'administration au courant pour convoquer l'assemblée dans les quatorze jours.

ARTICLE 16

Tout membre a droit à une voix de vote, par personne physique présente ou par représentant d'une personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (soit 50% plus 1) des membres présents, excepté dans les cas où la loi ou les statuts en stipulent autrement.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En l'absence du président, sa fonction est assumée par un des vice-présidents présent ; si tous les vice-présidents sont aussi absents, l'assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont dressés par le general manager et signés par le président et les membres qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre qui est tenu au siège de l'association où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

ARTICLE 17

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement au sujet de la modification des statuts que lorsque son objet est expressément mentionné comme point à l'ordre du jour dans la convocation et lorsque au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

Aucune modification ne peut être décidée sans une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Pour une modification du but ou de l'objet ou la dissolution, exceptionnellement, il est requis une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque à la première assemblée moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés, on peut convoquer une seconde assemblée, qui pourra délibérer et décider valablement et adopter les modifications avec les majorités reprises ci-dessus quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La deuxième assemblée ne peut pas être tenue dans les quinze jours suivant la première assemblée.

Au surplus, il est renvoyé au Livre 9 du Code des sociétés et des associations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq et de maximum vingt administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

On s'efforcera que les administrateurs soient membres des disciplines suivantes : propriétaires et développeurs de complexes commerciaux.

Pour être membre du conseil d'administration il faut soit être membre soi-même, soit agir comme représentant d'un membre personne morale.

Leur mandat est non rémunéré et pour une durée de trois ans et il se termine uniquement par leur décès, démission, révocation ou par la perte de leur affiliation.

Les administrateurs qui ne participent pas à au moins la moitié des réunions du conseil d'administration (sur base annuelle) sont supposés donner leur démission et le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'administrateur reste en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pourvu à son remplacement. Si l'assemblée générale confirme la nomination de l'administrateur coopté ou nomme un nouveau administrateur, cette nomination vaudra pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Un administrateur qui exerce ce mandat comme membre désigné par un membre personne morale est supposé mettre son mandat à disposition dès l'instant qu'il n'a plus de droit de vote au nom de cette personne morale.

Le conseil d'administration peut toutefois consentir des exceptions.

Les administrateurs forment un collège.

Le conseil choisit en son sein un président, au moins un vice-président et au moins un trésorier qui sont également désignés pour trois ans dans cette fonction.

En l'absence du président, sa fonction est assumée par un des vice-présidents présent et si les vice-présidents sont aussi absents, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

Dans la semaine qui suit la nomination de nouveaux administrateurs par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, le conseil choisit en son sein un président, au moins un vice-président et au moins un trésorier qui forment, ensemble avec le general manager, désigné par le conseil d'administration mais pas nécessairement membre du conseil d'administration, le comité exécutif.

Le mandat de chacun des membres du comité exécutif n'est pas rémunéré et a une durée de trois ans ; il ne prend fin que par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité de membre. Un membre du comité exécutif reste en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pourvu à son remplacement. Si le conseil d'administration nomme un nouveau membre du comité exécutif, cette nomination vaudra pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat d'un administrateur ou membre du comité exécutif est terminé de plein droit à partir du moment à laquelle l'administrateur ou membre du comité exécutif concerné n'exerce plus son emploi/sa fonction. Jusqu'à la première assemblée générale qui suit, l'administrateur ou membre du comité exécutif sera remplacé par un collègue de la même entreprise qui exerce l'emploi/la fonction pertinent(e), à la condition que ce collègue soit aussi membre de l'association. L'assemblée générale décidera quant à l'approbation définitive de ce remplacement.

ARTICLE 19 : COMPÉTENCES

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association et la représenter dans les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Le conseil d'administration est compétent pour intenter des procès. Pour les cas urgents, cette décision est prise par le comité exécutif.

Le conseil d'administration peut accomplir tous actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, sa compétence pour certaines opérations et tâches à un administrateur ou même à une autre personne, même non-membre de l'association.

Le comité exécutif prépare les décisions du conseil d'administration ; les décisions sont prises par le conseil d'administration.

Le comité exécutif a la possibilité d'attirer des personnes supplémentaires pour élargir le comité exécutif ; il est présidé par le président, en son absence par le general manager.

Le general manager est nommé par le conseil d'administration parmi les membres de l'association. La rémunération du general manager est déterminée par le conseil d'administration.

Le general manager est chargé de la gestion journalière de l'association et veille à l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par les statuts ainsi que par décision du conseil d'administration.

Il est en outre chargé, dans les limites fixées par la procuration correspondante et par les budgets établis, de la préparation et de l'exécution de toutes les activités nécessaires à ce sujet.

Le general manager rend compte et se justifie auprès du conseil d'administration.

Toutes les compétences que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration.

ARTICLE 20 : REPRÉSENTATION EXTERNE

L'association est représentée envers les tiers et en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, par la signature conjointe de deux des personnes suivantes :

le président, le general manager, un des vice-présidents et un des trésoriers.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration est réuni sur convocation du président ou de deux administrateurs avec un minimum de trois fois par an.

Le conseil est présidé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix valables, la voix du président de la réunion est prépondérante sauf si seulement deux administrateurs sont en fonction.

Les procès-verbaux sont tenus dans un registre réservé à cette fin et sont chaque fois signés par les administrateurs présents.

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 22

A la fin de chaque exercice comptable, les comptes annuels et le budget de l'année suivante sont établis par le conseil d'administration.

Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels et le budget sont portés à la connaissance des membres au moins huit jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 23

Le contrôle de l'association sera effectué par un ou plusieurs commissaire(s) pour autant que cela soit exigé par la loi ou si l'assemblée générale le décide.

ARTICLE 24

L'exercice comptable débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 25

Lors de la dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur et fixe la destination qui sera donnée à l'actif-net des biens de l'association qui doivent nécessairement être transmis à une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

ARTICLE 26

En cas de divergences ou de contradictions entre le texte néerlandais et le texte français des statuts, c'est le texte néerlandais qui prime.

ARTICLE 27

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par ces statuts sera soumis aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux modifications qui sont apportées à ce Code.

Filip De Bois
Président

Elpee BV, représentée permanent par Luc Plasman
Administrateur

Déposé en même temps, statuts coordonnés dd. 2 septembre 2021